REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal: 33 L'AN deux mille vingt-quatre, le 5 février le Conseil Municipal

de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session

ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la

Nombre de Conseillers

présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

en exercice: 33

PRESENTS:

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes

STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

Nombre de votants :

31

ABSENTS:

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée

Date de convocation :

30 janvier 2024

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Date d'affichage de la

liste des délibérations :

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

8 février 2024

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Nathalie NIORT

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée

absente

Objet : Règlement du Service minimum

d'accueil

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint

absente jusqu'à la question n° 3

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20240205-DELIB240211-DE Date de télétransmission : 08/02/2024 Date de réception préfecture : 08/02/2024



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

QUESTION N° 11

OBJET : Règlement du Service minimum d'accueil

RAPPORTEUR: Pierrick VERMOREL

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » qui s'est réunie le 22 janvier 2024.

I- Réglementation applicable :

Depuis la loi du 20 aout 2008, L'<u>article L.133-3 du code de</u> <u>l'éducation</u> impose aux Communes de mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%.

Lorsque la Commune a l'obligation de mettre en place le service minimum, le Préfet en est également averti.

Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la Commune (article L.133-7 du code de l'éducation).

II- Modalités de Mise en œuvre :

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.

L'Inspecteur de l'Education Nationale ou l'Inspecteur d'Académie destinataire des déclarations préalables communique au Maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.

En application de l'article L 133-7 du Code de l'Education Nationale, l'autorité territoriale dressera ensuite la liste des personnes en charge de l'accueil des enfants en cas de grève. Cette liste est transmise à l'Inspection Académique.

La Commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants.



Les locaux:

Il peut être assuré dans l'école ou dans d'autres locaux de la Commune. Si l'accueil est organisé dans l'école qui est utilisée en partie pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées, en raison de l'absence d'un enseignant, et les locaux communs soient utilisés.

L'encadrement:

Aucun taux d'encadrement ni qualification des personnes qui assurent le service minimum d'accueil n'est exigé. Il est toutefois conseillé de se rapprocher de la réglementation prévue pour l'accueil périscolaire pour le taux d'encadrement, à savoir (article R.227-16 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 14 mineurs de plus de 6 ans.

L'article L. 133-7 du Code de l'Education prévoit l'établissement dans chaque Commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil.

Cette liste est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie, dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

III- Contreparties de l'Etat :

L'article L.133-8 du code de l'éducation prévoit que l'Etat verse une compensation financière à chaque Commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses de rémunérations des personnes chargées de cet accueil.

<u>Cette compensation est déterminée en respectant les deux règles cumulatives suivantes (décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008)</u>:

- la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour.
- le montant le plus élevé parmi ces deux règles :
 - son montant est égal à une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants accueillis. Le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par 15 et en arrondissant à l'entier supérieur,
 - la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil.



COMMUNE DE RIOM

Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le versement de cette compensation intervient au maximum 35 jours après notification par le Maire, à l'autorité académique, des éléments nécessaires à son calcul.

IV- REGLEMENT:

Le règlement proposé consigne les modalités précises de fonctionnement au sein de la Commune de Riom (modalités d'inscription, délais d'information...).

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le règlement du service minimum.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 5 février 2024

Le Maire,

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20240205-DELIB240211-DE Date de télétransmission : 08/02/2024 Date de réception préfecture : 08/02/2024

